



Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-14-19 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Ajout d'une nouvelle section au Chapitre III – PIIA exigés, objectifs et critères d'évaluation**

Le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

« SECTION XII.I

ZONE H0215 (chemin des Oies, secteur Saint-Nicolas)

49.1 **PIIA exigé**

Dans la zone H0215, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, l'ajout, la réparation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment principal;
- 2° les travaux pouvant affecter l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- 3° les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les espaces de stationnement, les systèmes d'éclairage et les clôtures.

Sauf dans le cas de :

- a) travaux visant exclusivement l'intérieur du bâtiment;
- b) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer un élément composant l'apparence extérieure du bâtiment principal lorsqu'ils ne changent pas cette dernière;
- c) travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer des éléments liés à l'éclairage extérieur, à modifier l'aménagement d'un terrain ou un élément d'une clôture, lorsqu'ils ne changent pas l'apparence de ces derniers.

49.2 **Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la zone H0215**

Les objectifs visés sont :

- 1° créer un cadre bâti qui reflète une image de projet d'ensemble harmonisé et intégré en regard du gabarit et de la hauteur des bâtiments;
- 2° favoriser une architecture et un environnement paysager de qualité.

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

- 1° les bâtiments sont harmonisés entre eux en termes de concept architectural de leur gabarit et de leur hauteur;
- 2° un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment principal;

- 3° une distribution équilibrée des volumes, des matériaux de revêtement extérieur, des retraits, des avancées, des formes et des couleurs;
- 4° les toits plats sont favorisés;
- 5° l'intégration harmonieuse des terrasses, des patios ou des balcons au bâtiment principal, quant à leur localisation et leur dimension, considère l'intimité des occupants des terrains adjacents;
- 6° pour un agrandissement d'un bâtiment principal, l'architecture s'harmonise à celle du bâtiment principal.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain sont :

- 1° une mise en valeur du bâtiment principal et du terrain par l'ajout, le maintien et l'entretien d'aménagements paysagers et arboricoles;
- 2° l'éclairage n'affecte pas le confort et la quiétude des occupants des habitations adjacentes. ».

Adopté le 19 mai 2015

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 JUIN 2015